



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

**Normes & Recommandations cantonales
sur les**

**« INSTITUTIONS ET STRUCTURES
D'ACCUEIL DE L'ENFANCE »**

Etat en novembre 2010

SERVICE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Secteur des milieux d'accueil
026/ 305 15 30
www.fr.ch/sej

Avant-propos

Les « Normes et recommandations cantonales » ont été élaborées en tenant compte des spécificités des structures d'accueil de la petite de la petite enfance et en collaboration avec les milieux intéressés.

Afin d'assurer des accueils de qualité, les « Normes et recommandations cantonales » fixent les conditions réglant :


- les horaires d'ouverture
- l'âge des enfants accueillis
- le projet pédagogique des différentes structures d'accueil
- le type d'organisation général des types de structure d'accueil
- la qualification du personnel éducatif qui encadre les enfants

Les bases légales qui régissent les procédures d'évaluation, d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil de la petite enfance sont :

- l'article 13 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPEE),
- l'article 86 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC),
- l'article 2 de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA),
- les articles 1 et 6 du règlement du 26 novembre 1996 d'exécution de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RELStA).

La Direction de la santé et des affaires sociales, en respect de l'article 6 RELStA, a adopté le document des « Normes et recommandations cantonales » le 31 janvier 2000. Cependant, suite aux différents changements intervenus dans le système de formation suisse et avec l'arrivée en automne 2006 de la nouvelle formation professionnelle initiale d'assistant-e socio-éducatif-ve (CFC ASE), ces « Normes et recommandations cantonales », ont fait l'objet d'une révision partielle indispensable. Ces modifications portent principalement sur l'intégration du nouveau statut du CFC ASE et sur la clarification du statut des stagiaires et des apprenti-e-s au sein du personnel éducatif des structures d'accueil de la petite enfance.

Avec la mise en œuvre de la Constitution du 16 mai 2004 pour le canton de Fribourg, la législation sur l'accueil de la prime enfance va être soumise prochainement au Grand Conseil. Dès lors, il faut prévoir que les « Normes et recommandations cantonales » feront l'objet d'une révision complète.


Anne-Claude DEMIERRE
Conseillère d'Etat

Fribourg, novembre 2010

TABLE DES MATIERES

1. Introduction
2. Bases légales fédérales et cantonales
3. Tâches du Secteur des milieux d'accueil du Service de l'enfance et de la jeunesse
4. Demande d'autorisation
5. Associations faitières
6. Classification des modes d'accueil institutionnels de la petite enfance
7. Structures d'accueil à temps d'ouverture élargi (TOE)
 - la crèche
 - la garderie
 - le « parent de jour » ou « l'assistante parentale »
 - normes et recommandations de prise en charge
8. Structures d'accueil à temps d'ouverture restreint (TOR)
 - la garderie
 - la garderie autogérée
 - la halte-garderie
 - l'école maternelle ou jardin d'enfants
 - l'atelier / le groupe de jeu
 - normes et recommandations de prise en charge

1. INTRODUCTION

Le but du présent document est de permettre aux promoteurs d'institutions d'accueil de la petite enfance, au personnel des structures, aux utilisateurs de celles-ci ainsi que toute autre personne intéressée, de connaître les dispositions et les normes et recommandations applicables dans le canton de Fribourg en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Les renseignements donnés décrivent les bases légales, le rôle de l'autorité cantonale qui autorise et surveille cette activité ainsi que la procédure qui conduit à l'autorisation d'ouvrir de telles institutions, les différents types d'institutions d'accueil de la petite enfance, les conditions dans lesquelles toutes ces structures doivent développer leurs activités.

Ce document utilise parfois la forme féminine mais elle vaut aussi pour le masculin.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues au Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ) auprès du Secteur des milieux d'accueil (SMA), tél. 026/305.15.30, le matin et sur le site Internet : www.fr.ch/sej

2. BASES LEGALES

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est l'autorité désignée par le droit cantonal (LACC art. 86 al. 1) pour délivrer l'autorisation d'accueil et pour exercer la surveillance des milieux d'accueil.

Le secteur des milieux d'accueil du Service de l'enfance et de la jeunesse est plus particulièrement chargé des tâches relatives aux placements d'enfants dans les institutions telles qu'elles sont définies par l'article 13 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 (OPEE).

Les bases légales citées ci-dessous régissent le contexte des structures d'accueil de l'enfance pour le canton de Fribourg.

Les textes complets peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie fédérale ou cantonale.

Textes de référence

- **Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants, section 4, placement dans des institutions (OPEE) ;**
- **Loi du 19 mai 1989 modifiant la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;**
- **Arrêté du Conseil d'Etat du 16 août 1989 sur le placement d'enfants (ACE) ;**
- **Loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) ;**
- **Règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RELStA) ;**
- **Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ).**

3. TACHES DU SEJ / SMA

Dans le sens de son mandat global de protection de la jeunesse, le SEJ par son secteur des milieux d'accueil (SMA) est l'autorité compétente, désignée par le droit cantonal pour autoriser et surveiller l'activité des milieux d'accueil institutionnels de la petite enfance tels que le définit l'ordonnance fédérale du 19.10.1977 (OPEE).

Par la tâche d'autoriser, par celle de surveiller, d'aider et de conseiller, par celle de coordonner, de promouvoir qui sont légalement instituées, le SEJ doit contribuer à la promotion d'un accueil de qualité, respectueux du bon développement des enfants.

- **l'autorisation** vise à s'assurer que les conditions initiales de la prise en charge collective des enfants sont garanties du point de vue de la qualité des locaux, de celle des conditions d'hygiène ainsi que de celle de leur encadrement et de leur prise en charge éducative ;
- **la surveillance** vise à s'assurer que ces conditions initiales en vertu desquelles l'activité a été autorisée sont au moins maintenues, voire à améliorer ces conditions. La surveillance inclut l'aide et le conseil sur le plan pédagogique, l'organisation structurelle, sur la manière dont on s'occupe des enfants ou encore si les moyens sont adaptés ;
- **l'aide et le conseil** aux communes pour les aider à mettre à disposition les structures d'accueil extra-familiales ;
- **la coordination** avec les autorités, les associations, les promoteurs d'institutions, les employeurs, les lieux de formation, etc., vise à la meilleure organisation de l'offre d'accueil ainsi que, d'une façon générale, à son bon fonctionnement. L'élaboration de normes et de recommandations participe, parmi d'autres dispositions, à **la promotion** de l'activité.

Par l'ensemble de son action, en particulier la collaboration avec les institutions de la petite enfance, le SEJ entend promouvoir et soutenir l'accueil ainsi que la qualité de l'offre qui est faite aux familles.

4. DEMANDE D'AUTORISATION

Le questionnaire de « demande d'autorisation d'exploiter une institution de la petite enfance à temps d'ouverture élargi ou restreint » peut être obtenu auprès du SEJ/SMA et sur le site Internet : www.fr.ch/sej. Ce dernier donne volontiers des renseignements et des conseils pendant la période de préparation d'un projet de mise sur pied d'une structure d'accueil. Les « Normes et Recommandations cantonales » accompagnent l'envoi.

Le questionnaire complété ainsi que l'ensemble des documents demandés doivent parvenir au SEJ/SMA **au moins 3 mois avant la date prévue** pour le début de l'activité. La procédure d'évaluation peut alors débuter. Elle se base sur l'analyse du dossier, sur des entretiens avec la personne responsable de la structure et avec la personne responsable de l'accueil si elle diffère, sur la visites des locaux ou tous autres moyens au choix du SEJ/SMA. Un rapport avec préavis est rédigé par le secteur des milieux d'accueil avec proposition d'autorisation. L'autorisation est une décision de Service. Elle est assortie de charges et conditions.

L'assurance de l'octroi d'une autorisation ne pourra toutefois être donnée que sous réserve du respect des « Normes & Recommandations cantonales » ou des exigences posées par le SEJ/SMA.

Une décision ne pourra être prise qu'en vertu des informations fournies au SEJ/SMA. Leurs insuffisances entraîneraient un refus temporaire d'autorisation et le report du début de l'activité de la structure.

Une fois l'autorisation délivrée, la structure d'accueil est soumise à **surveillance** conformément aux dispositions fédérales réglant le placement d'enfants (article 19 OPEE). Cette activité est régie par d'autres modalités spécifiques du SEJ/SMA.

5. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES

Selon leur type d'organisation, les structures d'accueil de la petite enfance du canton de Fribourg peuvent faire partie des associations faîtières suivantes :

- **Fédération des crèches et garderies fribourgeoises**, Passage du Cardinal 2D, case postale 167, 1707 Fribourg, 026/ 429.09.92
- Site Internet www.crechesfribourg.ch
- Email creches.fribourg@bluewin.ch;

- **Association fribourgeoise des écoles maternelles**, case postale 99, 1726 Farvagny, 026/ 411.12.45
- Email secretariat@afem.educanet2.ch

- **IG Freiburger Spielgruppen**, Lager, 1716 Schwarzsee, 026/ 412.11.24
- Site Internet www.freiburger-spielgruppen.ch

- **Fédération Fribourgeoise d'Accueil Familial de Jour**, case postale 408, 1630 Bulle
- Site Internet www.accueillejour.ch

6. CLASSIFICATION DES MODES D'ACCUEIL INSTITUTIONNELS DE LA PETITE ENFANCE

Les modes d'accueil de l'enfance répondent à des demandes de garde et de socialisation variées. Ces lieux d'accueil se définissent en fonction du type d'enfants accueillis, du projet pédagogique, du temps d'ouverture et de l'organisation générale. Ils peuvent porter des appellations diverses. Une classification est établie en fonction de 2 principaux critères distinctifs, soit :

- l'âge des enfants accueillis ;
- le temps d'ouverture du lieu d'accueil.

TOE - Le temps d'ouverture élargi caractérise toute structure ouverte **4 heures consécutives par jour d'ouverture et au moins 20 heures par semaine.**

TOR - Le temps d'ouverture restreint caractérise toute structure ouverte **moins de 4 heures consécutives par jour d'ouverture ou au moins de 20 heures par semaine.**

	TOE (Article 13 OPEE, alinéa 1, let. b)	TOR (Article 13 OPEE, alinéa 1, let. b)
AVEC UNITE BEBES 0 - 2 ans ou 0 - 6 ans	CRECHE (avec pouponnière ou nursery) GARDERIE	GARDERIE HALTE-GARDERIE GARDERIE AUTOGEREE
SANS UNITE-BEBES 2 - 6 ans	CRECHE GARDERIE	GARDERIE HALTE-GARDERIE GARDERIE AUTOGEREE
2 - 6 ans	-	ATELIER / GROUPE DE JEUX
2 - 6 ans	-	ECOLE MATERNELLE / JARDINS D'ENFANTS
0 - 12 ans	MAMAN DE JOUR OU « ASSISTANT/E PARENTAL/E »	

COMMENTAIRES DU TABLEAU

Chaque catégorie de structures d'accueil (par exemple: à temps d'ouverture élargi avec unité-bébés ou à temps d'ouverture restreint sans unité-bébés) doit satisfaire des normes spécifiques (voir tableau des normes).

L'accueil à la journée, jusqu'à 4 enfants simultanément, par un/e "assistant/e parental/e", effectué sous l'égide d'une association, est considéré comme un accueil institutionnel dans l'application de la loi du 28.09.1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance. Il doit répondre aux critères de l'article 12 de l'OPEE ainsi qu'aux normes cantonales associées.

Pour les structures qui offrent plusieurs types de prise en charge, les normes appliquées sont celles qui sont définies pour chaque mode de garde, conformément aux présentes normes et recommandations. Elles font l'objet d'une autorisation par mode de garde. Les autorisations sont soumises à émoluments.

L'accueil chez des parents nourriciers, pour le jour et pour la nuit est régi par l'article 4 OPEE et suivants et fait l'objet d'autres dispositions.

LA CRECHE (pouponnière/nursery) (TOE)

- avec unité bébés
- sans unité bébés

DEFINITION ET FONCTION

La crèche est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, pendant la journée, des enfants d'âge préscolaire. Elle répond au besoin de garde des parents tout en assurant un encadrement pédagogique pensé en fonction des besoins de l'enfant.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Répondre à l'ensemble des besoins vitaux de l'enfant ainsi qu'aux exigences de son développement en privilégiant la stabilité de la prise en charge, l'organisation d'un rythme quotidien adapté ainsi qu'un encadrement éducatif approprié.

Permettre à l'enfant de vivre dans les meilleures conditions la première séparation de sa famille et l'intégration dans une collectivité.

OUVERTURE

Toute la journée, avec service du repas de midi, en général 5 jours par semaine.

FREQUENTATION

Régulière, avec inscription, à temps complet ou partiel.

FERMETURE ANNUELLE

En règle générale, 3 ou 4 semaines.

PERSONNEL

L'équipe éducative est composée de personnel diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance et de personnel auxiliaire expérimenté et d'apprenti-e-s et/ou de stagiaires. Sur l'ensemble des postes requis, les 2/3 doivent être, en principe, pourvus par du personnel diplômé ou certifié ; dans tous les cas, il ne peut pas y avoir moins de 50% de personnel diplômé ou certifié.

Responsabilité : éducateur-trice petite enfance diplômé-e ou titre équivalent, expérience professionnelle et formation de directrice de crèche recommandée. Un pourcentage du temps de travail doit être réservé aux tâches de responsabilité, de gestion et d'administration.

AGE DES ENFANTS

Avec unité bébés : 0 - 2 ans ou 0 - 6 ans
Sans unité bébés : 2 - 6 ans

LA GARDERIE (TOE)

- avec unité bébés
- sans unité bébés

DEFINITION ET FONCTION

La garderie (TOE) est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, en dehors des heures de repas, des enfants d'âge préscolaire. Elle répond au besoin de garde des parents tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Répondre aux besoins de l'enfant et stimuler son développement en mettant l'accent sur l'intégration dans une collectivité, sur la découverte d'activités créatrices et ludiques ainsi que sur la séparation progressive du milieu familial. Les besoins vitaux (repos, alimentation, soins corporels) demeurent du ressort des parents.

OUVERTURE

A la demi-journée ou toute la journée, de 5 à 10 demi-journées hebdomadaires mais avec interruption aux heures de midi et sans service de repas.

FREQUENTATION

Régulière avec inscription, à temps complet ou partiel.

FERMETURE ANNUELLE

Généralement 3 ou 4 semaines.

PERSONNEL

L'équipe éducative est composée de personnel diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance et de personnel auxiliaire expérimenté et de stagiaires et/ou d'apprenti-e-s. Sur l'ensemble des postes requis, les 2/3 doivent être, en principe, pourvus par du personnel diplômé ou certifié ; dans tous les cas, il ne peut pas y avoir moins de 50% de personnel diplômé ou certifié.

Responsabilité : éducateur-trice petite enfance diplômé-e ou titre équivalent, expérience professionnelle spécifique. Un pourcentage du temps de travail doit être réservé aux tâches de responsabilité, de gestion et d'administration.

AGE DES ENFANTS

Avec unité bébés : 0 - 2 ans ou 0 - 6 ans
Sans unité bébés : 2 - 6 ans

ACCUEIL A LA JOURNEE - (TOE) **« Assistant/e parental/e » (forme associative) ou maman de jour**

L'accueil à la journée désigne toute personne qui, publiquement, s'offre à accueillir régulièrement dans son foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans. Conformément à l'article 12 de l'OPEE, cette personne appelée « maman de jour » doit s'annoncer à l'autorité (SEJ/SMA). Le formulaire d'annonce se trouve sur le site Internet : www.fr.ch/sej

« L'assistante parentale » exerce son activité de garde à la journée au sein d'une association constituée sur la base du modèle Pro Juventute dont font également partie, obligatoirement et contractuellement, les parents des enfants gardés. Des coordinatrices, employées de l'association et formées (~25 jours sur 2 ans), organisent et préparent les placements. Elles suivent le déroulement de l'accueil en assurant des contacts réguliers avec les partenaires. L'association d'accueil familial de jour (AAFJ) assure des moyens de formation pour les assistantes parentales (au moins 40 heures sur 2 ans). Le SEJ et les associations déterminent de concert les contenus de formation. L'Association garantit un tarif de garde. L'assistante parentale bénéficie entre autres d'une couverture AVS ainsi qu'en responsabilité civile. La désignation « d'assistante parentale » a été privilégiée par les Associations d'Accueil Familial de Jour du canton (AAFJ). Lorsque les conditions sont réunies, la Direction de la santé et des affaires sociales peut déléguer la surveillance de l'activité des "assistantes parentales" aux associations de district.

DEFINITION ET FONCTION

La « maman de jour » ou « l'assistante parentale » prend en charge, pendant la journée et à son domicile, un à quatre enfants d'âge préscolaire ou d'âge scolaire. Le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire, ne peut excéder 4. Ce type d'accueil répond au besoin de garde des parents plaçants, tout en assurant un encadrement pédagogique pensé en fonction des besoins de l'enfant, dans un cadre de vie familial.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Répondre aux besoins vitaux des jeunes enfants ainsi qu'aux exigences de leur développement, en privilégiant la sécurité affective par la relation à une, voire (deux) figure(s) parentale(s) auxiliaire(s) et la reproduction d'un mode de vie familial.

OUVERTURE

Toute la journée (exceptionnellement la nuit), avec service de repas (déjeuner, dîner, goûter et souper) et souplesse dans les heures d'accueil. Pour rester dans la définition de l'accueil à la journée, un enfant ne peut pas être accueilli plus de 52 heures par semaine. Au-delà, le placement de l'enfant correspond à un accueil chez des parents nourriciers.

FREQUENTATION

Régulière, avec contrat entre l'association et les parents plaçants, à temps complet ou partiel.

FERMETURE ANNUELLE

Indéterminée.

PERSONNEL

« Maman de jour » ou « assistante parentale » (mère ou père de famille).

AGE DES ENFANTS

0 - 12 ans

**(TOE) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL À TEMPS D'OUVERTURE ÉLARGI
I. CADRE MATÉRIEL DE L'ACCUEIL ET NORMES DE SÉCURITE (PAGE 1/2)**

	CRÈCHE POUPONNIERE OU NURSERY	CRÈCHE	GARDERIE	
	0 - 6 ans	2 - 6 ans	0 - 6 ans	2 - 6 ans
A) LOCAUX (Bases légales : OPEE Art. 14 al. 1, let. d, Art. 15 al. 1, let. a et d)				
SALLE(S) POLYVALENTE(S) POUR REPAS, JEUX ET ACTIVITES DIVERSES (ordre de grandeur 3 m ² net par enfant et/ou personne)	oui	oui	oui	oui
• Espace de repos :				
a) pour les bébés (0 à 2 ans), espace de repos séparé avec couchettes ;	oui	non	oui	non
b) pour les plus grands, matelas disponibles éventuellement dans un espace-jeu.	oui	oui	oui	oui
• Cuisinette équipée, protégée.	oui	oui	oui	oui
• Vestiaire organisé et individualisé.	oui	oui	oui	oui
• Espaces de rangement divers (matériel, jeux, jeux d'extérieur, poussettes, etc...)	oui	oui	oui	oui
• Eclairage naturel et artificiel suffisant.	oui	oui	oui	oui
• Bonne aération.	oui	oui	oui	oui
• Bureau pour la direction et réception ou coin bureau avec téléphone.	oui	oui	oui	oui
• Petit local pour la détente du personnel ou pour un contact adulte-enfant individualisé.	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé
B) SANITAIRES (Bases légales OPEE Art. 15 al. 1, let. d)				
• 1 W-C pour 10 personnes dès l'âge de 2 ans	oui	oui	oui	oui
• 1 robinet ou lavabo pour 10 enfants	oui	oui	oui	oui
• 1 W-C adulte	recommandé	recommandé	recommandé	recommandé
• Machine à laver le linge	oui	facultatif	facultatif	facultatif
• Espace de soins avec point d'eau	oui	oui	oui	oui

(TOE) – SUITE. I. CADRE MATÉRIEL DE L'ACCUEIL ET NORME DE SÉCURITÉ (PAGE 2/2)

	CRÈCHE POUPONNIÈRE	CRÈCHE	GARDERIE	
	0 - 6 ans	2 - 6 ans	0 - 6 ans	2 - 6 ans
C) ESPACE EXTERIEUR (OPEE Art. 15 al. 1, let.. a)				
• Place de jeu délimitée et réservée aux enfants ou tout au moins place de jeu à proximité (sol amortissant, éléments en copeaux, caoutchouc)	oui	oui	oui	oui
• Engins adaptés	oui	oui	oui	oui
D) EQUIPEMENT (OPEE Art. 14 al. 1, let. d, Art. 15 al. 1, let. a)				
• Mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins de l'enfant	oui	oui	oui	oui
• Organisation de l'espace en coin-jeux ou coins d'activités spécifiques	oui	oui	oui	oui
• Espace réservé aux bébés, avec aménagement adéquat (tapis de sol, jeux de stimulation, miroir, ballons, coussins...)	oui	non	oui	non
• Matériel ludique et pédagogique adéquat, varié, suffisant et renouvelé, adapté à l'âge des enfants, placé à leur portée	oui	oui	oui	oui
E) SECURITE (OPEE Art. 15 al. 1, let, a, d et f) (compléter avec les normes d'assurances)				
• Autorisation relative à l'affectation des locaux	oui	oui	oui	oui
• Locaux de plain-pied ou permettant une évacuation rapide	oui	oui	oui	oui
• Téléphone	oui	oui	oui	oui
• Extincteur	oui	oui	oui	oui
• Pharmacie de premiers secours	oui	oui	oui	oui
• Directives de sécurité	oui	oui	oui	oui
• Rangement des produits toxiques ou dangereux hors de la portée des enfants	oui	oui	oui	oui
• Sécurités spécifiques selon besoin : cuisinières, galerie, etc.	oui	oui	oui	oui
• Sécurité des portes vitrées, fenêtres en hauteur et balcons	oui	oui	oui	oui
• Attestation premiers secours	oui	oui	oui	oui
F) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (OPEE Art. 15, al. 1, let. f)	RC entreprise	RC entreprise	RC entrep.	RC entrep.

**(TOE) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE ELARGI
II. ENCADREMENT EDUCATIF : A) QUALIFICATIONS ET APTITUDES EDUCATIVES**

FONCTION	BASES LEGALES	NORMES	RÔLE PROFESSIONNEL + QUALITES REQUISES
RESPONSABLE * D'INSTITUTION	OPEE Art. 14 al. 1, c Art. 15 al. 1, let. b Art. 16	Autorisation d'exploiter nominative délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse, selon la procédure prévue.	En principe, un cahier des charges est établi pour chaque fonction. Il précise les tâches et les attentes envers le personnel et la direction de la structure d'accueil.
		Annnonce préalable de changement de responsable au Service de l'enfance et de la jeunesse pour aval et modification de l'autorisation.	
		Formation de base éducative, pédagogique ou sociale.	Responsabilité et gestion de l'institution (ressources humaines et matérielles)
		Formation de directrice de crèche recommandée.	Coordination et animation d'équipe, maintien des bonnes relations avec les parents
		Expérience professionnelle de 3 ans dans la petite enfance souhaitée.	Sens de l'organisation Elaboration d'un projet pédagogique
		Temps de travail réservé pour la gestion de l'institution.	Volonté de formation continue
		Bon état de santé physique et psychique	
FONCTION	BASES LEGALES	NORMES	ROLE PROFESSIONNEL
PERSONNEL EDUCATIF	OPEE Art. 14 al. 1 c Art. 15 al. 1, b	Formation professionnelle spécialisée dans le domaine de la petite enfance ou formation apparentée avec complément de formation et/ou expérience dans la petite enfance (cf. formations reconnues).	Accueillir les enfants confiés, répondre à leurs besoins fondamentaux, favoriser leur développement et leur épanouissement
		Bon état de santé physique et psychique	Animer des groupes d'enfants, collaborer avec les parents et avec le reste de l'équipe
		8 h/jour de présence max. auprès des enfants	Participer à l'élaboration d'objectifs pédagogiques
		Temps de travail prévu pour entretiens, colloques, préparations	
PERSONNEL EDUCATIF AUXILIAIRE (non diplômé)		Personnes sans formation spécifique, au bénéfice d'une expérience dans la petite enfance âgées d'au minimum 18 ans et, en principe, d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la structure-employeur.	QUALITES Bon contact avec les enfants, entrent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme
			QUALITES
STAGIAIRE/ OU APPRENTI/E		Voir tableaux pages 18, 19, 20	Bon contact avec les enfants, entrent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme

* Un poste de responsable d'institution est requis pour toute structure d'accueil dès 15 places. Le temps de travail réservé à cette tâche devrait correspondre à 1 heure hebdomadaire par place (soit pour une structure de 20 places, environ 20 heures hebdomadaires ou un mi-temps)

**(TOE) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE ELARGI
II. ENCADREMENT EDUCATIF : B) RAPPORT DES EFFECTIFS PERSONNEL/ENFANTS**

GENRE DE STRUCTURE	AGES	HORAIRE D'OUVERTURE INDICATIF	RAPPORT EN TERMES DE POSTES
CRECHE (pouponnière ou nursery)	0 - 2 ans 2 - 4 ans 4 - 6 ans	10 à 12 heures par jour	1 poste pour 4 enfants présents 1 poste pour 6 enfants présents 1 poste pour 8 enfants présents Sur l'ensemble des postes requis, les 2/3 doivent être en principe pourvus par du personnel diplômé et/ou certifié; dans tous les cas, il ne peut y avoir moins de 50% de personnel diplômé et/ou certifié.
GARDERIE	0 - 2 ans 2 - 4 ans 4 - 6 ans	5 à 10 heures par jour	1 poste pour 5 enfants présents 1 poste pour 7 enfants présents 1 poste pour 10 enfants présents Sur l'ensemble des postes requis, les 2/3 doivent être en principe pourvus par du personnel diplômé et/ou certifié ; dans tous les cas, il ne peut y avoir moins de 50% de personnel diplômé et/ou certifié.

Le nombre de postes est calculé en fonction* :

1. de la capacité d'accueil de la structure ;
2. du rapport personnel / enfants par catégorie d'âge ;
3. du temps d'ouverture de la structure avec une pondération qui permet de prendre en compte un temps d'ouverture réel supérieur (par exemple 11 à 12 heures pour une crèche).

** Le SEJ met à disposition le fichier électronique permettant ces calculs qui se basent notamment sur le tableau de l'annexe 1 (page 33).*

**(TOE) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE ELARGI
II. ENCADREMENT EDUCATIF : C) FORMATIONS RECONNUES**

Les personnes engagées au service d'une structure d'accueil de la petite enfance peuvent être considérées comme diplômées ou certifiées si elles sont au bénéfice d'un titre professionnel spécialisé et adapté au type d'institutions dans lesquelles elles travaillent.

GENRE DE STRUCTURE	AVEC BEBES	SANS BEBES	
CRECHE (pouponnière ou nursery)	- éducatrice de la petite enfance - inf. HMP - nurse - assistante socio-éducative (ASE)	- éducatrice de la petite enfance - jardinière d'enfants * - maîtresse d'école enfantine * - assistante socio-éducative (ASE)	Des formations apparentées, telles qu'éducatrice spécialisée, psychomotricienne, psychologue, pédagogue, assistante sociale, puéricultrices, maîtresse d'école primaire, etc., peuvent être reconnues sous condition d'un complément de formation spécifique et si la personne peut justifier d'une expérience et de compétences particulières. Voir les commentaires à la page suivante.
GARDERIE (+ halte-garderie)	- éducatrice de la petite enfance - inf. HMP - nurse - assistante socio-éducative (ASE)	- éducatrice de la petite enfance - jardinière d'enfants * - maîtresse d'école enfantine * - assistante socio-éducative (ASE)	

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR			
ASSISTANTE PARENTALE* (mode associatif)	- mère ou père de famille	- mère ou père de famille	L'association assure une formation aux assistantes parentales.

*** Les assistantes parentales peuvent faire de l'accueil extrascolaire (se référer à l'art. 8 du REJ et des normes AES, actuellement en cours d'élaboration)**

Commentaires du tableau (TOE) II. ENCADREMENT EDUCATIF : C) FORMATIONS RECONNUES

Les formations dotées d'un * ne sont pas parfaitement adaptées au type de prise en charge.

Cependant, le titre et/ou les qualifications obtenues peuvent être considérés à condition :

- que la personne dispose d'une expérience spécifique
- qu'elle s'engage à suivre une formation continue appropriée à l'âge des enfants dont elle s'occupe et au type de prise en charge

Les formations de référence pour les structures d'accueil fribourgeoises de la petite enfance sont les diplômes d'éducatrice de la petite enfance et les certificats d'assistante socio-éducative (ASE). Tout engagement d'une personne dont la formation ou le titre obtenu paraît insuffisant, imparfaitement adapté ou non reconnu pour la fonction exercée doit être soumis pour aval au Service de l'enfance et de la jeunesse. Un dossier complet doit être présenté.

En règle générale, les personnes dont la formation n'est pas considérée comme équivalente ne peuvent prétendre aux mêmes conditions salariales que des personnes qui sont au bénéfice d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

(TOE) - NORMES POUR STRUCTURES D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE ELARGI
II. ENCADREMENT EDUCATIF : D) CFC d'assistant/e socio-éducatif/ive (CFC ASE) et clarifications du statut du personnel en formation dans les structures d'accueil de l'enfance

Type	Durée	Provenance	Formation visée ou en cours	Type de contrat avec la structure	Calcul dans l'effectif du personnel	Statut	Nombre maximum par groupe
<p>Remarque : les Normes et Recommandations initiales éditées en 2000 prévoient que « les stagiaires âgés de plus de 18 ans en formation dans une école sociale ou pédagogique, en pré-stage ou en stage d'observation sont prises en compte dans l'effectif du personnel comme un demi-poste d'auxiliaire (1 stagiaire à 100% = 1 auxiliaire à 50%) ». Ce mode de calcul sera toléré jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation sur l'accueil extrafamilial. Dès ce moment, seul le tableau ci-dessous (pages 18, 19 et 20) sera applicable. Cependant, il permet aux structures d'accueil de prendre en considération les nouveaux statuts des différents cursus de formation dès aujourd'hui.</p>							
Personnel en formation							
Stage d'orientation	1 à 5 jours	CO, semestres de motivation, autres	Diverses	Pas de contrat	Pas compté dans l'effectif	Observateur/trice	1 observateur/trice
Stage d'observation (2 types)	1 à 2 mois	ECG, autre apprentissage préalable (AF, ASSC, GEI, GEF,...), HEdS	Diverses	Pas de contrat	Pas compté dans l'effectif	Observateur/trice	1 observateur/trice par trimestre
	12 mois maximum (sans prolongation)	Diverses		A durée déterminée	Tout-e stagiaire, dès 18 ans révolus (majorité civile), sera prise en compte à 50% de son temps de travail effectif dans le quota du personnel auxiliaire	Stagiaire	1 stagiaire par structure * cf. p.19
Pré apprentissage (art. 12 LFPr – art. 7 OFPr) (anc. stage préalable)	12 mois, exceptionnellement 6 mois (2 ^e semestre)*	CO, semestres de motivation, autres	Assistant/e socio-éducatif/ve (sec. II)	A durée déterminée	Tout-e préappren-ti-e, dès 18 ans révolus (majorité civile), sera pris-e en compte à 100% de son temps de travail effectif dans le quota du personnel auxiliaire, selon l'art. 14 Orfo ASE	Préappren-ti-e	1 préappren-ti-e par structure. ** cf. p.19
Stage préalable ou probatoire	2 à 12 mois	Collège, autres	Éducateur/trice de l'enfance (ES) Formation HES	À durée déterminée	Tout-e stagiaire, dès 18 ans révolus (majorité civile), sera prise en compte à 50% de son temps de travail effectif dans le quota du personnel auxiliaire	Stagiaire préalable	*** cf. p.20
Stage en cours de formation	2 à 7 mois	ES, HES, IPC, Ecoles prof. suisses	Éducateur/trice de l'enfance (ES), HES	À durée déterminée		Stagiaire	

Type	Durée	Provenance	Formation visée ou en cours	Type de contrat avec la structure	Calcul dans l'effectif du personnel	Statut	Nombre maximum par groupe
Personnel en formation (suite)							
Formation professionnelle initiale d'assistant/e socio-éducatif/ve	2 ¹ ou 3 ans	CO, autres...	Assistant/e socio-éducatif/ve (sec. II)	À durée déterminée ² et ³	Tout-e apprenti-e, dès sa 1e année de formation et pour autant d'avoir 18 ans révolus, sera prise en compte à 100% de son temps de travail effectif dans le quota du personnel auxiliaire	apprenti/e	**** cf. p. 20 (voir aussi articles 13 et 14 Orfo ASE)
Formation en cours d'emploi d'éducateur/trice de la petite enfance	2 à 3 ans	ECDD, maturité (sans formation initiale ou de base dans le domaine petite enfance)	Éducateur/trice de l'enfance(ES) Formation HES	A durée déterminée ou indéterminée	La personne en formation âgée de moins de 18 ans révolus n'est pas comptée dans l'effectif du personnel. Dès 18 ans révolus (majorité civile), son activité est prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel auxiliaire à concurrence du taux d'engagement effectif	Personnel auxiliaire	-
	2 à 3 ans	Ecoles professionnelles suisses, anciens diplômés EN I&II, autres	Éducateur/trice de l'enfance(ES) Formation HES	A durée déterminée ou indéterminée	A concurrence du taux d'engagement effectif	Personnel diplômé et/ou certifié	

* Ce type de stage ne peut être réalisé qu'une seule fois par la même personne dans le canton. En contrepartie, la structure s'engage à former un apprenti.

** Informations complémentaires sur le préapprentissage : http://admin.fr.ch/sfp/fr/pub/formation/pfpi/pfpi_preapprentissage.htm

¹ La formation professionnelle initiale d'assistant-e- socio-éducatif/ve peut être réduite d'1/3 pour autant que la personne en formation remplissent les conditions stipulées à l'article 3, alinéa 3 de l'Orfo ASE : avoir 22 ans révolus et justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation de 60% au minimum dans le domaine socio-éducatif. Ce raccourcissement concerne les 3 lieux de formation et est défini dans le plan de formation. La procédure de qualification est identique quelque soit la durée de la formation.

² un/e apprenti-e – orientation spécifique - « accompagnement des enfants » peut avoir un contrat avec un réseau d'entreprises formatrices (c.à.d. avec plusieurs structures d'accueil de la petite enfance TOE et/ou TOR), article 2 al. 3 Orfo (ASE).

³ un/e apprenti-e – variante généraliste - doit avoir un contrat avec un réseau d'entreprises formatrices de chacune des trois orientations « accompagnement des enfants, accompagnement des personnes handicapées ou accompagnement des personnes âgées, article 2 al. 2 Orfo (ASE).

***** 2 personnes en formation par groupe (ex : 1 stag. prob + 1 apprentie OU 2 stagiaires (indépendamment du type de stage) OU 2 apprenties).
Nouveau : Pour les structures fonctionnant sur le modèle 0-6 ans (groupe vertical), deux groupes seront distingués par défaut (0-2 ans ET 2-6ans).
 Par conséquent, ce type de structure pourra appliquer la norme précitée (2 personnes en formation par groupe).**

******Lors de la conclusion d'un contrat d'apprentissage de 3 ans (ASE), la période d'essai (1 à 3 mois) doit permettre aux parties contractantes de se déterminer sur les aptitudes de la personne en formation à évoluer dans le domaine professionnel envisagé. Elle peut, en cas de doute et sur demande auprès du Service de la formation professionnelle, être prolongée de 3 mois au maximum. Toutefois, la priorité doit être donnée à ce type de formation plutôt qu'au pré apprentissage. Informations complémentaires sur la formation professionnelle initiale : <http://admin.fr.ch/sfp/fr/pub/formation/fpi.htm>**

Personnel certifié				
Titre	Ecole	Niveau de formation	Calcul dans l'effectif du personnel	Statut
CFC d'assistant/e socio-éducatif/ve (CFC ASE) ou tout autre titre reconnu équivalent au sens de l'art. 27 al. 2de l'Orfo ASE	Ecoles professionnelles suisses (ESSG, Centre Pierre-Coulery, BFF, FFK, Bke, autres)	Degré secondaire II	Oui, à concurrence du taux d'engagement effectif	Personnel certifié*

Il appartient à la direction de l'institution de conduire son personnel et d'attribuer les différentes responsabilités.

***Dans ce cadre, un/une titulaire d'un CFC ASE / EFZ FaBe peut occuper un poste de responsable de groupe, dès 23 ans révolus et 3 ans de pratique dans le domaine de la petite enfance (apprentissage non compris).**

Recommandations du SEJ

Les structures d'accueil de la petite enfance qui forment devraient disposer des moyens pour exercer leur rôle formateur. Pour ce faire, il conviendrait d'accorder environ 2 heures hebdomadaires de suivi (ou un 5%) pour l'encadrement et l'accompagnement d'une personne en formation, en apprentissage ou en stage.

Remarques

Le CFC d'assistant/e en soin et santé communautaire (CFC ASSC) – degré secondaire II - est pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel auxiliaire (selon OrTra) à concurrence du taux d'engagement effectif.

Les salaires indicatifs pour apprentie-e-s sont recommandés par la Commission cantonale de la formation professionnelle et édités par le Service de la formation professionnelle sur préavis des associations professionnelles locales, respectivement de l'ORTRA cantonale, pour le canton de Fribourg.

Les structures d'accueil de la petite enfance veilleront à soutenir la formation continue de leur personnel

Liste des abréviations

AF	Aide familiale
BFF	Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule (Bern)
Bke	Berufsschule für Kleinkinderziehung (Zürich)
CFC ASE	Certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif/-ve (degré secondaire II)
CFC ASSC	Certificat fédéral de capacité d'assistant-e en soins et santé communautaire (degré secondaire II)
CEFI (anc. CEFA)	Centre de formation en économie familiale et en intendance (degré secondaire II)
CO	Cycle d'orientation (degré secondaire I)
ECGF (anc. ECCD)	Ecole de culture générale (Anciennement : Ecole cantonale de degré diplôme) (degré secondaire II)
EN I	Ecole normale I (enseignant classe primaire)
EN II	Ecole normale II (enseignant classe enfantine)
HEds	Haute Ecole de Santé
ESSG	Ecole professionnelle santé social de Posieux (degré secondaire II)
ES	Ecoles supérieures spécialisées (degré tertiaire)
FFK	Fachschule für familienergänzende Kindererziehung
GEI (GEF)	Gestionnaire en intendance (anciennement en économie familiale)
HEP	Hautes écoles pédagogiques (degré tertiaire)
HES	Haute écoles spécialisées (degré tertiaire)
IPC	Institut de pédagogie curative (degré tertiaire)
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse
SFP	Service de la formation professionnelle
TOE	Temps d'ouverture élargi
TOR	Temps d'ouverture restreint
FPI	Formation professionnelle initiale (anciennement : apprentissage)
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle
Orfo	Ordonnance sur la formation professionnelle (d'une profession)
ORTra-S	Organisation du monde du travail du domaine social

Liste der Abkürzungen

FH	Familienhilfe
BFF	Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule (Bern)
Bke	Berufsschule für Kleinkinderziehung (Zürich)
EFZ FaBe	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis Fachperson Betreuung (Sekundarstufe II)
EFZ FaGe	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis Fachangestellte-r Gesundheit (Sekundarstufe II)
HBZ	Hauswirtschaftliches Bildungszentrum (Sekundarstufe II)
OS	Orientierungsstufe (Sekundarstufe I)
FMSF (ex-KDMS)	Fachmittelschule (Bis jetzt : Kantonale Diplom-Mittel-Schule)
KKS	Kantonales Kindergärtnerinnenseminar
KLS	Kantonales Lehrerseminar
HfG	Hochschule für Gesundheit
ESSG	Berufsfachschule Soziales und Gesundheit in Posieux (Sekundarstufe II)
HF	Höhere Fachschulen (Tertiärbereich)
FFK	Fachschule für familienergänzende Kindererziehung
FaHw	Fachfrau/Fachmann Hauswirtschaft (Bis jetzt Hauswirtschaftler/in)
PH	Pädagogische Hochschulen
FH	Fachhochschulen
HPI	Heilpädagogisches Institut
JA	Jugendamt
BBA	Amt für Berufsbildung
EÖZ	Erweiterte Öffnungszeiten
BÖZ	Beschränkte Öffnungszeiten
BGB	Berufliche Grundbildung (vorher : Lehre)
BBG	Berufsbildungsgesetz
BBV	Berufsbildungsverordnung
VobG	Verordnung über die berufliche Grundbildung (eines Berufs)
OdA-S	Organisation der Arbeitswelt Soziales

LA GARDERIE (TOR)

- avec espace bébés
- sans espace bébés

DEFINITION ET FONCTION

La garderie (TOR) est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, dès 2 heures hebdomadaires et pas plus de 4 heures consécutives, des enfants d'âge préscolaire. Elle répond à un besoin de garde restreinte des parents (appoint, décharge partielle) tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Répondre aux besoins d'encadrement de l'enfant et stimuler son développement en mettant l'accent sur l'intégration dans une collectivité, la découverte d'activités créatrices et ludiques ainsi que sur la séparation progressive du milieu familial.

OUVERTURE

Dès 2 heures hebdomadaires, réparties en général sur des demi-journées de moins de 4 heures consécutives. La garderie n'assure pas le service de repas.

FREQUENTATION

Régulière avec inscription.

FERMETURE ANNUELLE

Généralement 3 ou 4 semaines ou selon le calendrier des vacances scolaires.

PERSONNEL

Personnel éducatif diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance ou formation et expérience jugées équivalentes (au moins 50% des postes);

Personnel auxiliaire expérimenté et/ou stagiaire(s) (au max. 50% des postes).

RESPONSABILITE

Dès 15 enfants accueillis simultanément et plus de deux personnes attachées à leur prise en charge, un pourcentage du temps de travail doit être réservé à des tâches de coordination et de direction.

AGE DES ENFANTS

Avec espace bébés : 0 - 6 ans

Sans espace bébés : 2 - 6 ans

LA GARDERIE AUTOGEREE (TOR) (de quartier ou de village)

DEFINITION ET FONCTION

La garderie autogérée est une structure d'accueil organisée et gérée par des parents, en général des mères de familles d'un même quartier ou village, qui assurent eux-mêmes la garde des enfants en fonctionnant à tour de rôle comme gardiens. Elle répond à un besoin de décharge restreinte des parents, ponctuelle ou régulière, tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu. Elle favorise les rencontres et l'entraide entre parents.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Permettre aux enfants d'un même quartier ou village de jouer ensemble et d'expérimenter certaines activités créatrices dans un lieu adapté.

OUVERTURE

De 2 à 12 heures hebdomadaires maximum, réparties sur des demi-journées de 2-4 heures consécutives.

FREQUENTATION

En général régulière avec inscription.

PERSONNEL

Parents au bénéfice d'une expérience éducative, conseillés et soutenus par une personne diplômée ou certifiée dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation. En principe, les parents gardiens ne reçoivent pas de salaire pour leur activité.

AGE DES ENFANTS

En général, entre 2 et 6 ans

LA HALTE-GARDERIE (TOR)

- avec espace bébés
- sans espace bébés

DEFINITION ET FONCTION

La halte-garderie est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, à raison d'une à 4 heures consécutives au maximum, des enfants d'âge préscolaire qui la fréquentent ponctuellement. Elle répond à un besoin de dépannage ou de garde momentanée des parents tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Répondre au besoin d'encadrement momentané de l'enfant en mettant l'accent sur le jeu et la découverte d'une collectivité.

OUVERTURE

De 2 à 40 heures hebdomadaires avec interruption aux heures de midi et sans service de repas.

FREQUENTATION

Irrégulière, sans inscription préalable pour un même enfant, la fréquentation d'une halte-garderie ne doit pas excéder 4 heures consécutives.

PERSONNEL

Personnel éducatif diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance (ou formation et expérience jugées équivalentes), (au moins 50% des postes);
Personnel auxiliaire expérimenté et/ou stagiaire(s) (au max. 50%).

AGE DES ENFANTS

Avec espace bébés : 0 - 6 ans

Sans espace bébés : 2 - 6 ans

L'ÉCOLE MATERNELLE* OU LE JARDIN D'ENFANTS (TOR)

DEFINITION ET FONCTION

L'école maternelle ou jardin d'enfants est une structure qui prend en charge collectivement, à raison de 2 à 3 heures consécutives, des enfants âgés de 2 à 6 ans exclusivement. Cette structure offre un programme de développement global conçu de manière spécifique pour un groupe stable d'enfants du même âge.

L'école maternelle n'a pas une fonction de garde.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Contribuer à l'éveil de l'enfant et stimuler son développement global, notamment en termes d'autonomie, de socialisation, d'expression créatrice, de langage et de motricité.

OUVERTURE

De 2 à 20 heures hebdomadaires, sur le modèle d'un horaire scolaire, sans service de repas.

FREQUENTATION

Régulière avec inscription. Pour un même enfant, la fréquentation de l'école maternelle ne doit pas excéder 5 périodes hebdomadaires (soit env. 12 heures hebdomadaires).

PERSONNEL

Personnel éducatif diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance, éducatrice de la petite enfance ou formation pédagogique jugée équivalente, maîtresse d'école enfantine et primaire ;

Personnel auxiliaire expérimenté ou stagiaire (max. 1 aide auxiliaire en complément d'une personne diplômée ou certifiée par groupe) (cf. tableau II Encadrement éducatif : B) Rapport des effectifs personnel/enfants, page 30).

AGE DES ENFANTS

2 à 6 ans exclusivement, en général répartis en groupes d'âge horizontal, soit 1ère année maternelle : 2 à 4 ans - 2ème année maternelle : 4 à 6 ans (les dates de naissance retenues par la loi scolaire pour l'inscription à l'école obligatoire peuvent être appliquées par analogie).

** La description de l'école maternelle est dépendante des conditions de la future législation sur l'introduction de la deuxième année d'école enfantine dans le canton de Fribourg.*

DEFINITION ET FONCTION

Le groupe de jeu accueille des enfants âgés de 2-6 ans durant 2-3 heures. Cette structure offre à un groupe stable d'enfants du même âge un programme adapté à leur développement.

Le groupe de jeu ne remplit pas de fonction de garde.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Stimuler et encourager le développement de l'enfant en considération de son autonomie, de sa socialisation, de ses aptitudes créatrices, de son langage et de ses capacités motrices.

OUVERTURE

De 2 à 20 heures par semaine d'après un modèle d'horaire scolaire. Pas d'offre de repas.

FREQUENTATION

Régulière avec inscription. L'enfant ne doit pas fréquenter le groupe de jeu plus de 5 fois par semaine (12h/sem.).

PERSONNEL

Educatrice de la petite enfance ou formation pédagogique jugée équivalente, maîtresse d'école infantine et primaire ou animatrice de groupe de jeu (Spielgruppenleiterin).

Personnel auxiliaire expérimenté et stagiaire (max. une aide auxiliaire pour une animatrice et par groupe) (cf. tableau II Encadrement éducatif : B) Rapport des effectifs personnel/enfants, page 30).

AGE DES ENFANTS

2 à 6 ans, en général répartis par groupe d'âge, c'est-à-dire : 1ère année: 2 à 4 ans, 2ème année: 4 ans à 6 ans (les dates de naissances retenues par la loi scolaire pour l'inscription à l'école obligatoire peuvent être appliquées par analogie).

**(TOR) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE RESTREINT
I. CADRE MATERIEL DE L'ACCUEIL ET NORMES DE SECURITE (PAGE 1/2)**

	GARDERIE / HALTE-GARDERIE GARDERIE AUTOGEREE		JARDIN D'ENFANTS ECOLE MATERNELLE ATELIER / GROUPE DE JEU
	avec espace bébés	2 - 6 ans	2 - 6 ans
A) LOCAUX (OPEE, Art. 14 al. 1, let. d, Art. 15, al.1, let. a et d)			
SALLE POLYVALENTE POUR JEUX ET ACTIVITES DIVERSES (ordre de grandeur : 3 m² net par enfant et/ou personne)	oui	oui	oui
Espace de repos	coin-couchettes tranquille	coin-détente (matelas)	coin-détente
Vestiaire organisé	oui	oui	oui
Cuisinette	oui	facultatif	facultatif
Espaces de rangement divers suffisant	oui	oui	oui
Eclairage naturel et artificiel suffisant	oui	oui	oui
Bonne aération	oui	oui	oui
Coin-bureau avec téléphone	oui	oui	oui
B) SANITAIRES (OPEE, Art. 15, al. 1, let.. d)			
1 WC pour 10 à 14 enfants dès l'âge de 2 ans	—	oui	oui
1 robinet ou lavabo pour 10 à 14 enfants	oui	oui	oui
Espace de soins avec point d'eau	oui	non	non
C) ESPACE EXTERIEUR (OPEE, Art. 15 al.1, let. a)			
Place de jeux délimitée et réservée aux enfants ou au moins place de jeux à proximité	recommandée	recommandée	recommandée

(TOR) - Suite. I Cadre matériel de l'accueil et norme de sécurité (PAGE 2/2)

	GARDERIE / HALTE-GARDERIE / GARDERIE AUTOGEREE		JARDIN D'ENFANTS / ECOLE MATERNELLE / ATELIER- GROUPE DE JEU
	avec espace bébés	2 - 6 ans	2 - 6 ans
D) EQUIPEMENT (OPEE, Art. 14, al. 1, let.. d, Art. 15, al. 1, let.. a)			
Mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins de l'enfant	oui	oui	oui - 1 place assise par enfant
Organisation de l'espace en coins-jeux ou coins d'activités spécifiques	oui	oui	oui
Espace aménagé pour bébés (tapis de sol, jeux d'éveil, coussins....)	oui	—	—
Matériel ludique et pédagogique varié, suffisant et renouvelé, adapté à l'âge des enfants, placé à leur portée	oui	oui	oui
Matériel de créativité adéquat et varié	oui	oui	oui
• Pharmacie de premiers secours	oui	oui	oui
• Directives de sécurité	oui	oui	oui
• Rangement des produits toxiques ou dangereux hors de la portée des enfants	oui	oui	oui
• Sécurités spécifiques selon besoin : cuisinières, galerie, etc...	oui	oui	oui
• Sécurité des portes vitrées, fenêtres en hauteur et balcons	oui	oui	oui
• Attestation premiers secours	oui	oui	oui
F) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (OPEE Art. 15, al. 1, let. f)	RC entreprise	RC entreprise	RC entreprise

**(TOR) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE RESTREINT
II. ENCADREMENT EDUCATIF : A) QUALIFICATIONS ET APTITUDES EDUCATIVES**

FONCTION	BASES LEGALES	NORMES	RÔLE PROFESSIONNEL + QUALITES REQUISES
RESPONSABLE D'INSTITUTION *	OPEE Art. 14 al. 1, c Art. 15 al. 1, let. b Art. 16	Autorisation d'exploiter nominative délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse, selon la procédure prévue.	En principe, un cahier des charges est établi pour chaque fonction. Il précise les tâches et les attentes envers le personnel et la direction de la structure d'accueil.
		Annnonce préalable de changement de direction au Service de l'enfance et de la jeunesse pour aval et modification de l'autorisation.	
		Formation de base éducative, pédagogique ou sociale.	Responsabilité et gestion de l'institution (ressources humaines et matérielles)
		Formation de directrice recommandée.	Coordination et animation d'équipe, maintien des bonnes relations avec les parents
		Expérience professionnelle de 3 ans dans la petite enfance souhaitée.	Sens de l'organisation Elaboration d'un projet pédagogique
		Temps de travail réservé pour la gestion de l'institution.	Volonté de formation continue
		Bon état de santé physique et psychique	
FONCTION	BASES LEGALES	NORMES	ROLE PROFESSIONNEL
PERSONNEL EDUCATIF	OPEE Art. 14 al. 1, c Art. 15 al. 1, b	Formation professionnelle spécialisée dans le domaine de la petite enfance ou formation apparentée avec complément de formation et/ou expérience dans la petite enfance (cf. formations reconnues).	Accueillir les enfants confiés, répondre à leurs besoins fondamentaux, favoriser leur développement et leur épanouissement
		Bon état de santé physique et psychique	Animer des groupes d'enfants, collaborer avec les parents et avec le reste de l'équipe
		8 h/jour de présence max. auprès des enfants	Participer à l'élaboration d'objectifs pédagogiques
		Temps de travail prévu pour entretiens, colloques, préparations	
PERSONNEL EDUCATIF AUXILIAIRE (non diplômé)		Personnes sans formation spécifique, au bénéfice d'une expérience dans la petite enfance, âgées d'au minimum 18 ans et d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la structure-employeur.	QUALITES
			Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme
			QUALITES
STAGIAIRE/ OU APPRENTI/E		Voir tableaux pages 18, 19, 20, 21	Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme

* Un poste de responsable d'institution est requis pour toute structure d'accueil dès 15 places. Le temps de travail réservé à cette tâche devrait correspondre à 1 heure hebdomadaire par place (soit pour une structure de 20 places, environ 20 heures hebdomadaire ou un mi-temps)

**(TOR) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE RESTREINT
II. ENCADREMENT EDUCATIF : B) RAPPORT DES EFFECTIFS PERSONNEL/ENFANTS**

GENRE DE STRUCTURE	AGES	HORAIRE D'OUVERTURE INDICATIF	RAPPORT EN TERMES DE POSTES
GARDERIE / HALTE-GARDERIE	0 - 2 ans	2 à 4 heures par jour	1 éducatrice pour 5 enfants présents
	2 - 6 ans	2 à 4 heures par jour	1 éducatrice pour 8 à 10 enfants présents Sur l'ensemble des postes requis, la moitié au moins doit être pourvue par du personnel diplômé
GARDERIE AUTOGEREE	2 - 6 ans	2 à 4 heures par jour	1 parent pour 8 à 10 enfants présents
JARDIN D'ENFANTS ECOLE MATERNELLE	2 - 4 ans	2 à 3 heures par jour	1 maîtresse maternelle diplômée pour un groupe de 10 à 12 enfants ou
	4 - 6 ans	2 à 3 heures par jour	1 maîtresse maternelle diplômée pour un groupe de 12 à 14 enfants ou
	2 - 6 ans	2 à 3 heures par jour	1 maîtresse maternelle diplômée pour un groupe de 12 enfants
			Une aide auxiliaire permet d'augmenter l'effectif du groupe de 3 à 4 enfants
ATELIER / GROUPE DE JEU	2 - 4 ans	2 à 3 heures par jour	1 personne formée pour un groupe de 10 à 12 enfants ou
	4 - 6 ans	2 à 3 heures par jour	1 personne formée pour un groupe de 12 à 14 enfants ou
	2 - 6 ans	2 à 3 heures par jour	1 personne formée pour un groupe de 12 enfants
			Une aide auxiliaire permet d'augmenter l'effectif du groupe de 3 à 4 enfants

N.B. : La surface des locaux à disposition est aussi déterminante pour permettre d'augmenter l'effectif d'un groupe d'enfants.

**(TOR) - NORMES POUR STRUCTURE D'ACCUEIL A TEMPS D'OUVERTURE RESTREINT
II. ENCADREMENT EDUCATIF : C) FORMATIONS RECONNUES**

Les personnes engagées au service d'une structure d'accueil de la petite enfance peuvent être considérées comme diplômées ou certifiées si elles sont au bénéfice d'un diplôme professionnel spécialisé et adapté à l'activité pratiquée.

GENRE DE STRUCTURE	AVEC BEBES	SANS BEBES	
ECOLE MATERNELLE OU JARDIN D'ENFANTS	---	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de la petite enfance - jardinière d'enfants - maîtresse d'école enfantine - maîtresse d'école primaire - assistante socio-éducative (ASE) 	En principe, des formations paramédicales ou sociales ne sont pas reconnues pour l'école maternelle. Une formation éducative ou pédagogique spécifique est indispensable.
ATELIER / GROUPE DE JEU	---	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de la petite enfance - jardinière d'enfants - maîtresse d'école enfantine - maîtresse d'école primaire * - animatrice de groupe de jeu - assistante socio-éducative (ASE) 	Une personne en charge d'un groupe de jeu doit avoir une formation éducative ou pédagogique spécifique d'éducation ou effectuer un perfectionnement de 160 heures au moins, auprès d'un organisme de formation reconnue « d'animatrice de groupe de jeu » (Spielgruppenleiterin)
GARDERIE	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de la petite enfance - jardinière d'enfants - maîtresse d'école enfantine/ primaire * - animatrice de groupe de jeu - assistante socio-éducative (ASE) 		En principe, des formations paramédicales ou sociales ne sont pas reconnues pour la garderie. Une formation éducative ou pédagogique spécifique est indispensable.
HALTE-GARDERIE	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de la petite enfance - jardinière d'enfants - maîtresse d'école enfantine/ primaire * - animatrice de groupe de jeu - assistante socio-éducative (ASE) 		
GARDERIE AUTOGEREE	- mères ou pères de famille	- mères ou pères de famille	Parents au bénéfice d'une expérience éducative, conseillés et soutenus par une personne diplômée ou certifiée dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation.

Commentaires du tableau (TOR) II. ENCADREMENT EDUCATIF : C) FORMATIONS RECONNUES

Les formations dotées d'un * ne sont pas parfaitement adaptées au type de prise en charge.

Cependant, le titre et/ou les qualifications obtenues peuvent être considérés à condition :

- que la personne dispose d'une expérience spécifique
- qu'elle s'engage à suivre une formation continue appropriée à l'âge des enfants dont elle s'occupe et au type de prise en charge

Les formations de référence pour les structures d'accueil fribourgeoises de la petite enfance sont les diplômes d'éducatrice de la petite enfance et les certificats d'assistante socio-éducative. Tout engagement d'une personne dont la formation ou le titre obtenu paraît insuffisant, imparfaitement adapté ou non reconnu pour la fonction exercée doit être soumis pour aval au Service de l'enfance et de la jeunesse. Un dossier complet doit être présenté.

En règle générale, les personnes dont la formation n'est pas considérée comme équivalente ne peuvent prétendre aux mêmes conditions salariales que des personnes qui sont au bénéfice d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

SERVICE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Secteur des Milieux d'Accueil

Boulevard de Pérolles 30

Case postale 29

1705 Fribourg

Téléphone : 026/ 305 15 30

Fax : 026/ 305 15 59

Site Internet : www..fr.ch/sej

email : sej-ja@fr.ch

Annexe I

Tableau de référence pour la calculation de la pondération

Temps d'ouverture	Pondération
8 heures	1 poste
8 h 30	1.0315
9 h 00	1.063
9 h 30	1.0945
10 h 00	1.126
10 h 30	1.1575
11 h 00	1.189
11 h 30	1.2205
12 h 00	1.252
12 h 30	1.284
13 h 00	1.315

Détails

Normes 2000
8 heures = 100%
4 heures = 25%
12 heures = 125%
25% divisés par 4 (inverse%)= 0.063 par heure ou 0.031 par 30 minutes

SEJ/SMA – janvier 2010.